

Paris, le 22 MAI 2026

ARRÊTÉ N°2026-00622

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 8^e, 16^e et 17^e, les 30 et 31 mai 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la finale de la Ligue des Champions édition 2026 le samedi 30 mai 2026 ;

Considérant que cet événement est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 8^e, 16^e et 17^e, les 30 et 31 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 30 mai 2026 à 15h00 au 31 mai 2026 à 05h00 à Paris 8^e, 16^e et 17^e, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- portions des douze avenues comprises entre la place Charles de Gaulle et les rues de Tilsitt / de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, entre les rues de Tilsitt / de Presbourg et la place de la Concorde exclue ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Gabriel, entre l'avenue de Matignon et l'avenue de Marigny ;

- avenue de Marigny, entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Lord Byron ;
- rue Galilée, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue de Bassano, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- avenue Georges V, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue Vernet ;
- rue Quentin Bauchart, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue Marbeuf, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- avenue Montaigne, entre l'avenue des Champs-Élysées et la rue François 1^{er} ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, entre le rond-point des Champs-Élysées- Marcel Dassault et la place du Canada ;
- sur 25 mètres sur les voies suivantes adjacentes au Nord de l'avenue des Champs-Élysées et du rond-point des Champs-Élysées - Marcel Dassault :
 - rue Balzac ;
 - rue Washington ;
 - rue de Berri ;
 - rue La Boétie ;
 - rue du Colisée ;
 - rue Jean Mermoz ;
 - avenue Franklin D. Roosevelt.
- avenue Dutuit, sur 25 mètres à partir de l'avenue des Champs-Élysées.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 (pointillés) au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2026 à 17h00 au 31 mai 2026 à 05h00, au sein du périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^e, 16^e et 17^e, qui restent ouvertes à la circulation :

- boulevard Gouvion-Saint-Cyr, de la place de la Porte Maillot à l'avenue des Ternes ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la place du Révérend Père Carré ;
- place du Révérend Père Carré ;
- rue Berryer ;
- avenue de Friedland, entre la rue Berryer et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue de Friedland et l'avenue de Matignon ;

- avenue de Matignon, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes, entre la place Saint-Augustin et la rue Boissy d'Anglas ;
- rue Boissy d'Anglas, entre le boulevard Malesherbes et la rue du Faubourg-Saint-Honoré ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Royale ;
- rue Royale, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde, barreau nord et ouest, entre la rue Boissy d'Anglas et le cours la Reine ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson, entre la place de l'Alma et la rue Freycinet ;
- rue Freycinet ;
- avenue d'Iéna, entre la rue Freycinet et la place de l'Amiral de Grasse ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo
- avenue Raymond Poincaré, entre la place Victor Hugo et l'Avenue Foch ;
- avenue de Malakoff ;
- place de la Porte Maillot.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure en annexe 2 (secteur bleu) au présent arrêté.

Article 3

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 30 mai 2026 à 17h00 au 31 mai 2026 à 05h00, sur les bretelles de sortie des boulevards périphériques intérieur et extérieur au niveau de la Porte Maillot, à Paris 16^e et 17^e, et de la Porte Dauphine, à Paris 16^e.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 7

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes des mairies et des commissariats des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- soit de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

